



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2004/L.2*
6 août 2004

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-sixième session
Point 2 de l'ordre du jour

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE
DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SÉGRÉGATION DANS TOUS
LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DÉPENDANTS: RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION
ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 8 (XXIII)
DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME**

**M. Alfonso Martínez, M. Alfredsson, M. Bengoa, M. Bíró, M. Bossuyt, M. Chen,
M. Cherif, M^{me} Chung, M. Decaux, M. Dos Santos, M. Guissé, M^{me} Hampson,
M. Kartashkin, M^{me} Koufa, M^{me} Motoc, M^{me} O'Connor, M. Pinheiro,
M^{me} Rakotoarisoa, M. Salama, M. Sattar, M. Tuñón Veilles, M^{me} Wadibia-Anyanwu,
M^{me} Warzazi et M. Yokota: projet de résolution**

**2004/... Interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements
cruels, inhumains ou dégradants**

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

*Ayant à l'esprit l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui prévoit
que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou
dégradants,*

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Rappelant les dispositions de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les autres instruments internationaux pertinents, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/199 du 18 décembre 2002,

Rappelant également la résolution 2002/2 du 12 août 2002 relative à la situation actuelle et à venir des droits de l'homme adoptée sous le point 2 de l'ordre du jour,

Soulignant que l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants est absolue et s'applique en toutes circonstances, en temps de guerre comme en temps de paix,

Alarmée par les nombreux actes de torture récemment révélés et les tentatives pour banaliser ou justifier de telles pratiques, y compris dans le cadre de conflits armés à l'égard de personnes protégées par les principes du droit international humanitaire,

1. *Rappelle* que toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent des violations des normes impératives du droit international;
2. *Se félicite* de la prochaine entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adopté par l'Assemblée Générale le 18 décembre 2002 et ouvert à la signature le 4 février 2003;
3. *Salue* les activités du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture et prie tous les États de coopérer de bonne foi avec lui et de lui adresser une invitation permanente à visiter leur pays;
4. *Invite instamment* tous les états à ratifier dans les meilleurs délais la Convention contre la torture et le Protocole facultatif s'y rapportant;
5. *Recommande* à tous les États de mettre en place des mécanismes internes indépendants et efficaces en tant que mesures concrètes de lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

6. *Souhaite* que des enquêtes indépendantes et efficaces et des poursuites judiciaires permettent d'établir les faits, de garantir la réparation des préjudices subis par les victimes, de sanctionner tous les responsables à quelque niveau que ce soit, et que des mesures soient prises pour mettre fin à de tels scandales;

7. *Décide* de rester saisie de la question à sa cinquante-septième session.
